

A Châlons-en-Champagne, le 21 JUIL. 2020

Référence : EAU FN 20 – 07 - 19
AEU_51_2020_137_Parc éolien de Fromentières
Affaire suivie par : Francis NANCY
Tél. 03 26 70 81 83
Courriel : francis.nancy@marne.gouv.fr
Courriel : ddt-seepr@marne.gouv.fr

Objet : Avis de la police de l'eau

En réponse à votre saisine en date du 22 juin 2020, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse de mon service :

Pétitionnaire	EDPR France Holding
Commune - adresse	Baye (51270) – Parcelles ZA3 /ZA7 /Z14 Fromentières (51210) – Parcelles ZE21 /ZD17 /ZE02 Janvilliers (51210) – Parcelles ZE15
Intitulé de projet	Parc éolien de Fromentières
Coordonnées du siège social	Société EDPR France Holding 25 quai Panhard et Levassor 75013 Paris
N° et date du dépôt	AEU_51_2020_137_Parc éolien de Fromentières
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Monsieur Geoffroy De Reynald

1 - Points examinés

1.1 Zones humides

Il est stipulé page 131 de l'étude d'impact qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une étude pédologique au niveau du parc éolien étant donné que les potentialités de zones humides sont faibles.

Pourtant, l'une des deux aires d'implantation du projet éolien est traversée par une zone à dominante humide modélisée.

Vous trouverez ci-après la définition d'une zone à dominante humide : *Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.*